



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une voie directe de "tourne-à-droite" au niveau du giratoire des Longènes
à Saint-Apollinaire (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R122-5, ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000021/KK P relative au projet de création d'une voie directe de "tourne-à-droite" au niveau du giratoire des Longènes sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21), reçue le 28/11/2024 et portée par la collectivité territoriale DIJON METROPOLE représentée par Monsieur Pierre-Antoine BUNEL;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une voie directe de "tourne-à-droite" au niveau du giratoire surélevé de l'échangeur n°42 de la rocade de Dijon se raccordant sur la bretelle d'insertion de la rocade en direction du Sud et démarrant au niveau de la sortie de la future zone d'activités de Longènes ;

- dont la géométrie proposée comprend :

- le raccordement au carrefour giratoire et voie longeant la rue Jean Moulin avec un passage de deux à trois voies ;
- la création de la voie directe de "tourne-à-droite" ;
- l'insertion de la nouvelle voie sur la bretelle d'insertion à la rocade ;

- qui consiste à réaliser les autres travaux suivants, sur une emprise globale de 7 502 m² et sur une durée de 3 à 4 mois :

- la suppression d'une voie de sortie du giratoire des Longènes vers la rue Jean Moulin ;

- l'inscription d'une voie de sortie directe de la zone d'activité sur la rue Jean Moulin, en lieu et place de la deuxième voie existante en sortie du giratoire ;
 - la création d'une troisième voie permettant le shunt du giratoire dénivelé de l'échangeur vers la rocade en direction Sud ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier visent à absorber une partie du trafic, composé du trafic actuel augmenté significativement par celui généré par la nouvelle zone d'activités, et ainsi décongestionner la bretelle d'entrée Sud-Ouest de l'échangeur n°42 de la rocade de Dijon ;
- qui relève de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

2. la localisation du projet,

- situé dans une zone d'activité, précisément rue des Longènes, sur la commune de Saint-Apollinaire (21) ; en zone U – zone urbaine – du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) DIJON METROPOLE dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mars 2024 ;
- situé dans un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Métropolitaine Environnement et paysage, OAP Sectorielle-Longènes, qui évoque notamment la création éventuelle d'un « bypass » routier entre la rue Jean Moulin et la voie Georges Pompidou ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- situé dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres (BR1 300 m, BR2 250 m et BR3 100 m) ;
- situé dans une zone couverte par le Plan de protection de l'atmosphère de Dijon approuvé le 6 mai 2014 ;
- situé dans une zone de répartition des eaux du bassin de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille couverte par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°685 du 3 juillet 2020 ;
- situé à environ 50 m des habitations les plus proches et à environ 200 m de l'écoquartier Hyacinthe ;
- situé en dehors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ; situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé au sein de la zone tampon des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet se positionne entre l'emprise de la rocade de Dijon, direction Sud, et la future sortie de la zone d'activités de Longènes, que les objectifs affichés lient le projet à la création de zone d'activité sans que celle-ci soit présentée dans le dossier ;

- du fait que le projet a notamment pour objectif d'absorber une partie du trafic routier supplémentaire généré par la zone d'activités sans que les études de trafic réalisées ne précisent la part de trafic attribuée à la création de la zone d'activités et la part de trafic qui pourra ou non être absorbée par la nouvelle voie ;
- du fait que le projet conclut, sans le justifier, au maintien du principe d'assainissement actuel sans traitement des impluviums routiers du projet ;
- du fait que les matériaux excédentaires (volume de déblais de 3 936 m³), de type graveleux et sablo-argileux seront évacués, leur réemploi en couche de forme n'étant pas possible ; le dossier ne précise pas les modalités de traitement de ces matériaux ;
- du fait que dans le cadre des nuisances sonores potentielles liées à la phase de chantier et considérant la proximité du tissu résidentiel, le projet devra respecter l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et, suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique ; en cas de présence d'Ambrosie constatée lors des travaux, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce ;
- dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale, une évaluation environnementale permettrait une meilleure articulation entre le projet de voirie et le projet de la zone d'activité de Longènes qui est lui-même susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie directe de "tourne à droite" au niveau du giratoire des Longènes sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://portail-petitionnaire-cgdd-formation.i-psfr.com/#/public/portalReviews>

Fait à Dijon, le **02 JAN. 2025**


Paul MOURIER
Le Préfet,

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr